

Alto Defined Contribution - Capitalisation collective branche 23

Vous trouverez ici les caractéristiques techniques de notre solution Alto Defined Contribution. Plus d'info ? Contactez votre courtier ou votre Employee Benefits Consultant.

Type d'assurance Alto Defined Contribution est une assurance de groupe financée par une contribution fixe. Celle-ci reçoit un rendement dépendant du rendement du fonds de financement collectif. Le rendement minimum légal prévu par la LPC s'applique¹.
Le rendement peut :

- Être entièrement affecté aux comptes individuels de tous les affiliés.
- Être en partie affecté aux comptes individuels de tous les affiliés et en partie réservé dans une réserve libre dans le fonds de financement collectif en guise de réserve pour un futur sous-financement par rapport à la LPC. Le mode de répartition du rendement fait partie intégrante de l'engagement de pension.

Cette assurance est financée collectivement par l'employeur dans la branche 23 via des contributions sans garantie de rendement.

Public cible Cette assurance s'adresse aux employeurs de moyennes et grandes entreprises qui souhaitent compléter la pension de leurs salariés en utilisant le rendement dynamique associé à un financement en capitalisation collective branche 23.
Ce produit n'est pas destiné aux clients qui ont une aversion au risque.
Ce produit d'assurance peut uniquement être souscrit par les sociétés commerciales belges, ainsi que les filiales et succursales belges de sociétés mères commerciales étrangères. La convention d'assurance ne peut être émise qu'au nom et à l'adresse de l'établissement belge, de la filiale ou de la succursale de la société commerciale, et, en ce qui concerne les succursales, doit exclusivement être signée par un ou plusieurs représentant(s) permanent(s). L'acceptation d'autres personnes morales belges, ainsi que d'entités belges qui n'ont pas la forme juridique d'une société commerciale, est soumise à une procédure d'acceptation spécifique.

Conditions Prime totale annuelle minimum par règlement d'assurance de groupe au début : 250 000 euros.

Garanties principales Les garanties principales sont financées en capitalisation collective.

- **Vie**
Le volet Vie est assuré selon une combinaison « Capital différé Vie avec remboursement de la réserve (CDARR) ». Cette combinaison prévoit, au moment de la retraite, un versement des réserves constituées à l'assuré.

La contribution finançant la couverture vie peut être exprimée comme suit :

- o un pourcentage du salaire

- avec ou sans plafond ONSS (par ex. $(2 \% \times S1^2) + (5 \% \times S2^3)$)
- en fonction de l'ancienneté⁴
- en fonction de l'âge (règle max. 4 %)⁴

- o un montant fixe, indexé⁵ ou non

| Date | Garantie minimale sur les contributions de l'employeur | Garantie minimale sur les contributions du travailleur |
|------------|--|--|
| 01/01/2004 | 3,25% | 3,75% |
| 01/01/2016 | 1,75% | 1,75% |
| 01/01/2025 | 2,50% | 2,50% |

- 1 S1 = rémunération annuelle brute, limitée au plafond ONSS
- 2 S2 = partie de la rémunération annuelle brute qui excède le plafond ONSS
- 3 La modification sera actée au mois de renouvellement suivant.
- 4 L'indexation se fait sur base des index officiels publiés par le SPF Economie

- **Décès**

En cas de décès, la réserve constituée conformément au règlement est versée aux bénéficiaires.

Les contributions personnelles éventuelles sont financées en capitalisation individuelle.

Alto Defined Contribution avec choix (cafétéria)

Alto Defined Contribution offre la possibilité de combiner rendement élevé et flexibilité.

L'employeur peut choisir entre 2 et 16 packs de garanties complémentaires reprenant plusieurs niveaux de couvertures décès et/ou incapacité de travail. Un standard significatif est toujours prévu.

Le travailleur fait son choix lors de l'affiliation et pourra le modifier chaque année en fonction des besoins relatifs à sa situation personnelle.

Le plan cafétéria prévoit un budget de prime du type « tout compris », c'est-à-dire que la contribution patronale servira d'abord à financer les garanties complémentaires choisies ; le solde de la contribution patronale sera affecté à la constitution de la pension.

Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires sont financées par des primes individuelles.

- **Décès**

Les couvertures décès suivantes sont disponibles :

- Capital décès complémentaire exprimé sous forme :
 - d'un pourcentage du salaire (en fonction ou non de la situation familiale)
 - d'un montant fixe (en fonction ou non de la situation familiale et/ou indexé)

Ce capital sera versé en complément aux réserves constituées.

- Capital décès minimum exprimé sous forme :
 - d'un pourcentage du salaire (en fonction ou non de la situation familiale)
 - d'un montant fixe (en fonction ou non de la situation familiale et/ou indexé)

Ce capital sera versé aussi longtemps que le montant de la réserve sera inférieur au capital décès minimum. La réserve acquise sera versée si elle dépasse le capital décès prévu.

- **Risque d'accident : Décès ou incapacité de travail totale et permanente à la suite d'un accident.**

Cette garantie est exprimée sous forme :

- d'un multiple du capital décès
- d'un montant fixe

Les garanties décès et risque d'accident peuvent bénéficier :

- soit d'un bonus de risque⁶ inclus dans le capital assuré
- soit de l'octroi d'une réduction tarifaire

6 Ce bonus fait partie intégrante de notre politique d'attribution de participation bénéficiaire. NN Insurance Belgium répartit et attribue chaque année une participation bénéficiaire conformément au plan déposé auprès de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) Cette participation bénéficiaire varie en fonction des résultats de la compagnie et de l'évolution des marchés financiers. L'attribution d'une participation bénéficiaire ne peut être garantie pour le futur.

- **Incapacité de travail** : il est prévu une couverture en cas de maladie, de grossesse, d'accident de la vie privée et/ou d'accident de travail après l'expiration d'un délai de carence prédéfini (1, 2, 3, 6, 12 mois).

O Exonération de primes

Durant la période d'incapacité de travail, NN Insurance Belgium prend en charge les primes des garanties vie, décès et accident, de façon proportionnelle au degré d'incapacité, pour autant qu'il atteigne minimum 25 %.

O Rente en cas d'incapacité de travail

Durant la période d'incapacité de travail, NN Insurance Belgium verse une rente proportionnellement au degré d'incapacité de travail (pour autant qu'il atteigne minimum 25 %), en tenant compte d'une éventuelle indexation (2 % ou 3 %, en progression géométrique).

La garantie « exonération de primes » doit obligatoirement être souscrite.

Cette rente peut être exprimée sous forme :

- d'une formule 'steprate' (ex. $(10 \% \times S17) + (70 \% \times S28)$)
- d'une formule 'offset' (ex. $(70 \% \times S9)$ - intervention légale)

La formule offset s'applique uniquement en cas d'incapacité de travail due à une maladie et d'accident de la vie privée.

Si la garantie complémentaire rente en cas d'incapacité de travail a été souscrite, vous pouvez utiliser les services NN Wellbeing via Workplace Options.

Vous trouverez plus d'informations sur ce service sur notre site Web www.nn.be/fr/entreprises/alto-defined-contribution

Financement du plan en capitalisation collective branche 23

Financement de l'engagement La dotation payée par l'employeur est utilisée pour le financement de la garantie vie. Elle est calculée selon la formule de l'engagement de pension. Les contributions pendant l'année sont déterminées sur la base de la situation des affiliés au 1er janvier de chaque année. La dotation reste inchangée pendant l'année et, une fois par an, le 1er janvier également, toutes les corrections dans les contributions à la suite de modifications au cours de l'année écoulée sont imputées dans une dotation supplémentaire (ou remboursement).

Les éventuelles contributions personnelles sont toujours en capitalisation individuelle. Elles sont facturées séparément avec les couvertures de risque éventuelles et suivent toujours la situation actuelle des affiliés.

Contributions Dans le cadre d'un plan non cafétéria, la contribution payée par l'employeur est utilisée pour le financement de la garantie vie. Les couvertures de risques éventuelles sont facturées séparément.
Dans le cadre d'un plan cafétéria, la contribution sert au financement des couvertures vie et risques. Chaque affilié dispose d'un budget égal à la contribution patronale déterminée selon la formule de l'engagement de pension. Cette prime financera les garanties complémentaires et sa garantie de pension. Parmi les différents packs du plan, il peut choisir le pack de garanties qui lui convient le mieux. Les primes qui financent les garanties de risque sont déduites en priorité de ce budget. Le solde est réservé à la constitution de la pension complémentaire de l'affilié.

7 S1 = rémunération annuelle brute, limitée au plafond INAMI

8 S2 = partie du salaire annuel brut qui excède le plafond INAMI

9 Au choix de l'employeur, par exemple $S = 13,92 \times$ le salaire mensuel brut

Périodicité :

La périodicité des contributions peut être mensuelle ou annuelle. Chaque année, un contrôle du financement minimum peut donner lieu au paiement d'une dotation complémentaire dans le fonds de financement.

Budget minimal :

Le budget de prime annuel minimal s'élève à 250 000 euros par règlement d'assurance, avec une prime annuelle moyenne minimum de 840 euros par affilié. Ces montants tiennent compte des primes de risque, des frais de gestion et des commissions, mais pas des taxes.

| | |
|---|---|
| Fonds d'investissement | Un aperçu de la gamme de fonds est disponible sur notre site web. https://www.nn.be/fr/apercudesfonds/nn Les caractéristiques de chaque fonds d'investissement sont spécifiées. |
| Choix des fonds d'investissement et switch / transfert | C'est l'employeur qui décide du choix des fonds et des éventuelles modifications ultérieures du choix d'investissement parmi les différents fonds proposés. L'employeur peut ensuite modifier gratuitement son choix d'investissement, et ce parmi les fonds d'investissement proposés par NN Insurance Belgium. |

| | |
|------------------|--|
| Rendement | Le rendement d'un fonds d'investissement dépend de l'évolution de la valeur d'inventaire des fonds concernés. Les fonds d'investissement ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire. La branche 23 n'offre aucune garantie de capital ou de rendement. La loi impose à l'employeur de garantir un rendement minimum ¹⁰ sur les contributions patronales et salariales destinées à constituer une pension extralégale. |
|------------------|--|

Le rendement peut être attribué partiellement ou entièrement aux comptes individuels. Dans le premier cas, la partie restante est réservée dans une réserve libre dans le fonds de financement collectif en guise de réserve pour un futur sous-financement par rapport à la LPC.

Les formules suivantes sont possibles :

- Lorsque le rendement obtenu est positif, il est attribué à x % aux comptes individuels. (100-x) % du rendement obtenu sont conservés séparément dans le fonds de financement comme une réserve libre. Cependant, lorsque la réserve disponible s'élève déjà à 15 % ou plus des réserves acquises des contributions patronales de l'assurance de groupe, 100 % du rendement obtenu sont affectés aux comptes individuels et la réserve disponible n'est pas alimentée davantage.
Lorsque le rendement obtenu est négatif, il est entièrement attribué aux comptes individuels.
- Lorsque le rendement obtenu est positif et supérieur au rendement minimum de la LPC, le rendement minimum de la LPC et x % du rendement supérieur au rendement minimum de la LPC sont attribués aux comptes individuels. (100-x) % du rendement supérieur au rendement minimum de la LPC sont conservés séparément dans le fonds de financement comme réserve disponible. Cependant, lorsque la réserve disponible s'élève déjà à 15 % ou plus des réserves acquises des contributions patronales de l'assurance de groupe, 100 % du rendement obtenu sont affectés aux comptes individuels et la réserve disponible n'est pas alimentée davantage.
Lorsque le rendement obtenu est positif mais inférieur au rendement minimum de la LPC, le rendement obtenu est entièrement attribué aux comptes individuels et la réserve disponible n'est pas augmentée davantage.
Lorsque le rendement obtenu est négatif, il est entièrement attribué aux comptes individuels.

En cas de décès, de mise à la retraite ou de transfert de réserves, le rendement minimum de la LPC est appliqué pour la période entre la dernière attribution du rendement et la sortie de l'engagement de pension.

| Date | Garantie minimale sur les contributions de l'employeur | Garantie minimale sur les contributions du travailleur |
|------------|--|--|
| 01/01/2004 | 3,25% | 3,75% |
| 01/01/2016 | 1,75% | 1,75% |
| 01/01/2025 | 2,50% | 2,50% |

Sous-financement potentiel

La loi prévoit notamment un niveau minimal pour le financement de l'engagement de pension. Ce niveau est contrôlé annuellement par NN Insurance Belgium. Si un financement insuffisant est constaté, l'employeur peut, sans y être obligé, payer une prime complémentaire. Ce financement n'est obligatoire que lorsque les réserves de pension quittent l'engagement de pension à la suite d'une pension ou d'un transfert externe.

Le volet patronal de l'engagement Alto Defined Contribution est investi dans la branche 23 via le fonds de financement. Les réserves en branche 23 dépendent de la valeur des actifs sous-jacents dans lesquels le fonds de financement a investi et sont ainsi soumises à des fluctuations de valeur. NN Insurance Belgium ne garantit pas les intérêts.

Le profil de risque des actifs dans lesquels le fonds de financement investit, doit correspondre au profil de risque des engagements que prend l'employeur dans le cadre de son engagement de pension Alto Defined Contribution, et ce dans la proportion dans laquelle l'employeur est prêt à prendre des risques financiers.

Valeur d'inventaire

La valeur d'inventaire ou le prix unitaire est la valeur fixée par le gestionnaire du fonds après retenue des frais de gestion et après attribution d'un dividende éventuel.

La valeur du fonds de financement est déterminée en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds par leur valeur respective.

La valeur d'inventaire peut être consultée sur notre site web www.nn.be. Elle est mise à jour quotidiennement.

L'achat et la vente d'unités se font à la première date de valeur qui suit la date de l'adaptation administrative.

Dispositions générales**Affiliation**

L'affiliation est obligatoire pour tous les travailleurs qui font partie de la catégorie mentionnée dans le règlement.

Durée

Alto Defined Contribution n'a pas de date terme.

Structure d'accueil

Une structure d'accueil avec âge terme 67 ans est prévue pour accueillir les réserves des affiliés qui le souhaiteraient suite à un départ de chez l'employeur actuel ou précédent.

Financement immobilier**Avance sur police et mise en gage**

Ces opérations sont possibles pour autant qu'elles soient affectées à l'acquisition, la restauration, la transformation ou la rénovation d'un bien immobilier situé dans l'Espace économique européen et productif de revenus imposables dans le chef de l'assuré.

Conditions d'octroi de l'avance :

- Le règlement de l'assurance de groupe prévoit la possibilité d'avances.
- Le montant minimum de l'avance s'élève à 5000 euros.
- Un acte d'avance est signé, fixant ses conditions et modalités. Celui-ci peut être consulté préalablement chez NN Insurance Belgium.

Modalités générales de l'avance :

- Un taux d'intérêt annuel fixe est capitalisé de façon composée sur le montant de l'avance octroyée.
- Si non remboursée, l'avance capitalisée viendra en diminution des prestations de pension complémentaire payées.
- L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier concerné sort du patrimoine de l'affilié.

Gestion et suivi du plan

L'échange de données et d'informations liées à la gestion de l'assurance groupe se fait via la plateforme My Workplace.

My Workplace est une plateforme de services qui permet à l'employeur de consulter son plan et de communiquer avec NN Insurance Belgium par Internet de manière rapide et sûre.

Contact Les demandes d'offre peuvent être adressées à votre personne de contact habituelle auprès de NN Insurance Belgium ou directement à l'adresse e-mail rules.quotations@nn.be.

Frais

| FRAIS | VIE | DÉCÈS | ACCIDENT | INCAPACITÉ DE TRAVAIL | |
|-------------------------------|----------------------------|--------|----------|-----------------------|-----------------------|
| Frais de gestion sur la prime | Max 1,5% (*) | 0,2% | / | / | |
| Frais sur la réserve | Néant | Néant | / | / | |
| Commission sur la prime | Max 2% | Max 2% | Max 5% | Max 5% | |
| Frais financiers (**) | Voir le tableau ci-dessous | | / | / | Frais financiers (**) |

(*) 1% à partir d'une prime annuelle récurrente (pour toutes les garanties) de 25.000 euros lors de la souscription du contrat et dans la mesure où un capital décès ou une rente d'incapacité de travail est prévu.

(**) Les frais financiers relatifs aux investissements en branche 23 sont calculés quotidiennement sur la valeur nette d'inventaire de chaque fonds branche 23 choisi. Ils dépendent de la prime annuelle en branche 23.

| Prime annuelle < 50.000 eur | Frais de gestion NN | Frais de gestion fonds sous-jacent ¹¹ | Total |
|---|----------------------------|--|--------------|
| NN Pension Defensive | 0,96% | 1,34% | 2,30% |
| NN Pension Balanced | 0,96% | 1,32% | 2,28% |
| NN Pension Aggressive | 0,96% | 1,49% | 2,45% |
| NN Pension Equity | 0,96% | 1,80% | 2,76% |
| NN Pension Bond | 0,96% | 1,02% | 1,98% |
| NN Pension MSCI Europe Index | 1,40% | 0,20% | 1,60% |
| NN Pension MSCI World Index | 1,40% | 0,20% | 1,60% |
| NN Pension S&P 500 Index | 1,40% | 0,07% | 1,47% |
| NN Pension Corporate Bond Index | 1,40% | 0,15% | 1,55% |
| NN Pension Government Bond Index | 1,40% | 0,09% | 1,49% |
| NN Pension Euro Liquidity | 0,30% | 0,21% | 0,51% |
| 50.000 eur < Prime annuelle < 100.000 eur | Frais de gestion NN | Frais de gestion fonds sous-jacent | Total |
| NN Pension Defensive | 0,86% | 1,34% | 2,20% |
| NN Pension Balanced | 0,86% | 1,32% | 2,18% |
| NN Pension Aggressive | 0,86% | 1,49% | 2,35% |
| NN Pension Equity | 0,86% | 1,80% | 2,66% |
| NN Pension Bond | 0,86% | 1,02% | 1,88% |
| NN Pension MSCI Europe Index | 1,30% | 0,20% | 1,50% |
| NN Pension MSCI World Index | 1,30% | 0,20% | 1,50% |
| NN Pension S&P 500 Index | 1,30% | 0,07% | 1,37% |
| NN Pension Corporate Bond Index | 1,30% | 0,15% | 1,45% |
| NN Pension Government Bond Index | 1,30% | 0,09% | 1,39% |
| NN Pension Euro Liquidity | 0,30% | 0,21% | 0,51% |
| 100.000 eur < Prime annuelle < 500.000 eur | Frais de gestion NN | Frais de gestion fonds sous-jacent | Total |

¹¹ D'application au 01/06/2024. Dans le règlement de gestion des fonds d'investissement un lien est disponible vers le prospectus du fonds sous-jacent pour la situation la plus récente.

| | | | |
|--|--------------------------------|---|--------------|
| NN Pension Defensive | 0,71% | 1,34% | 2,05% |
| NN Pension Balanced | 0,71% | 1,32% | 2,03% |
| NN Pension Aggressive | 0,71% | 1,49% | 2,20% |
| NN Pension Equity | 0,71% | 1,80% | 2,51% |
| NN Pension Bond | 0,71% | 1,02% | 1,73% |
| NN Pension MSCI Europe Index | 1,15% | 0,20% | 1,35% |
| NN Pension MSCI World Index | 1,15% | 0,20% | 1,35% |
| NN Pension S&P 500 Index | 1,15% | 0,07% | 1,22% |
| NN Pension Corporate Bond Index | 1,15% | 0,15% | 1,30% |
| NN Pension Government Bond Index | 1,15% | 0,09% | 1,24% |
| NN Pension Euro Liquidity | 0,30% | 0,21% | 0,51% |
| Prime annuelle > 500.000 eur | Frais de gestion NN | Frais de gestion fonds sous-jacent | Total |
| NN Pension Defensive | 0,56% | 1,34% | 1,90% |
| NN Pension Balanced | 0,56% | 1,32% | 1,88% |
| NN Pension Aggressive | 0,56% | 1,49% | 2,05% |
| NN Pension Equity | 0,56% | 1,80% | 2,36% |
| NN Pension Bond | 0,56% | 1,02% | 1,58% |
| NN Pension MSCI Europe Index | 1,00% | 0,20% | 1,20% |
| NN Pension MSCI World Index | 1,00% | 0,20% | 1,20% |
| NN Pension S&P 500 Index | 1,00% | 0,07% | 1,07% |
| NN Pension Corporate Bond Index | 1,00% | 0,15% | 1,15% |
| NN Pension Government Bond Index | 1,00% | 0,09% | 1,09% |
| NN Pension Euro Liquidity | 0,30% | 0,21% | 0,51% |

Fiscalité

- Le contrat est soumis à la législation belge et au régime fiscal belge.
- **Primes patronales Pension / Décès**
 - taxe : 4,4 % (aussi sur la cotisation du travailleur)
 - Cotisation ONSS de 8,86 % (uniquement sur la prime patronale)
 - Cotisation Wijninckx : cette cotisation spéciale de sécurité sociale de 3 %¹² est due dès que la somme de la pension légale et de la pension complémentaire dépasse la pension maximale du secteur public, compte tenu de la carrière déjà accomplie par le salarié. Le cas échéant, 3 % seront prélevés sur la quote-part de l'employeur dans l'accroissement de toutes les réserves de pension complémentaire d'un salarié pour l'année n par rapport à l'année n-1.
 - Avantage fiscal : primes déductibles dans le chef de la société pour autant que les capitaux générés (par les primes) en cas de vie, exprimés en rente annuelle et tenant compte de la pension légale, n'excèdent pas 80 % du dernier salaire brut normal, tenant compte d'une durée normale d'activité professionnelle.
- **Primes Incapacité de travail**
 - taxe : 4,4 %
 - avantage fiscal : pour autant que la somme des capitaux générés en cas d'incapacité de travail et de l'intervention INAMI n'excède pas 100 % du dernier salaire brut normal.
- **Prestations Pension**
 - Cotisation INAMI : 3,55 % sur le montant brut total
 - cotisation de solidarité : de 0 % à 2 % (1) sur le montant brut total
 - précompte professionnel (en tenant compte des additionnels communaux)
 - pas de précompte professionnel sur la participation bénéficiaire
 - sur la partie de la pension complémentaire constituée de cotisations patronales selon le tableau ci-dessous, prélevées sur le montant brut total diminué de la participation bénéficiaire, de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité
 - 10,09 % si carrière complète (45 ans) et si activité effective pendant les 3 dernières années avant la pension

¹² Augmentée à 6% à partir du 1er janvier 2028.

- sinon: 16,66 %¹³
- précompte professionnel sur la partie de la pension complémentaire constituée de cotisations des travailleurs selon le tableau ci-dessous, prélevées sur le montant total brut diminué de la participation bénéficiaire, de la cotisation INAMI et de la cotisation de solidarité :
 - 16,66 % concernant les cotisations payées avant le 01/01/1993
 - 10,09 % concernant les cotisations payées après le 01/01/1993
- En cas de conversion en rente viagère contre versement à capital abandonné : en plus des prélèvements précités, un précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital réinvesti est appliqué chaque année
- En cas d'avance ou de mise en gage pour une habitation propre unique, la taxation relève du régime de la rente fictive

Fiscalité

• Prestation Décès

- 3,55 % de cotisation INAMI si le bénéficiaire est le conjoint survivant. Si ce n'est pas le cas, aucune cotisation INAMI n'est due.
- cotisation de solidarité de 0 % à 2 % (1) si le bénéficiaire est le conjoint survivant. Si ce n'est pas le cas, aucune cotisation de solidarité n'est due.
- précompte professionnel (en tenant compte des additionnels communaux)
 - en cas de décès avant la fin du contrat : 16,66 %.
 - si l'allocation du capital décès se fait après l'âge légal de la pension et si l'affilié défunt est effectivement resté actif jusqu'à cet âge : 10,09 %
 - si le versement du capital décès se fait alors que l'affilié défunt avait déjà une carrière complète (45 ans) et est effectivement resté actif jusqu'à ce moment-là : 10,09 %
- En cas de conversion en rente viagère contre versement à capital abandonné : en plus des prélèvements précités, un précompte mobilier de 30 % sur 3 % du capital réinvesti est appliqué chaque année.
- droits de succession : exonération si le bénéficiaire est le conjoint ou l'enfant de moins de 21 ans
- En cas d'avance ou de mise en gage pour une habitation propre unique, la taxation relève du régime de la rente fictive.

(1) Cotisation de solidarité

| Capital y compris PB | Capital pension | Capital décès |
|-------------------------------|-----------------|---------------|
| • < 2478,94 € | 0 % | 0 % |
| 2478,94 € < x < 24 789,35 € | 1 % | 1 % |
| 24 789,35 € < x < 74 368,06 € | 2 % | 1 % |
| > 74 368,06 € | 2 % | 2 % |

• Prestations Incapacité de travail

- Taxation en tant que revenu de remplacement
- Précompte professionnel de 22,20%

¹³ Exceptionnellement, le versement de la pension complémentaire peut encore avoir lieu avant le départ à la retraite. Si cela donne lieu à un paiement à l'âge de 60 ans, le précompte professionnel est de 20,19%. Si cela donne lieu à un paiement à l'âge de 61 ans, le précompte professionnel est de 18,17%.

**Information
pratique**

- Une fiche de pension est émise chaque année pour tous les affiliés encore en service. Cette fiche est transmise sous format papier ou électronique et reprend les différentes informations liées à leurs prestations vie et décès en date du 1^{er} janvier de l'année en cours. Les affiliés, de même que les anciens travailleurs, peuvent consulter leurs prestations vie et décès sur le site internet du Service fédéral des Pensions (www.mypension.be).
- Certains gestionnaires de fonds nous attribuent des rétrocessions pour la répartition de leurs fonds. Ces rétrocessions peuvent varier d'un fonds à l'autre.
- Toute plainte éventuelle concernant un contrat Alto Defined Contribution peut être adressée à NN Insurance Belgium, Quality Care Center, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be. Vous avez également la possibilité de vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles. Site internet : www.ombudsman-insurance.be - E-mail : info@ombudsman-insurance.be – Tél. +32 2 547 58 71.
- NN Insurance Belgium ne fournit en principe aucun service d'investissement aux US Persons. Vous trouverez de plus amples informations dans les Conditions générales sur notre site web www.nn.be.
- La politique en matière de conflits d'intérêts est disponible auprès de NN Insurance Belgium et sur <https://www.nn.be/fr/politique-en-matiere-de-conflits-dinterets>

Le présent document n'est pas un document contractuel. En conséquence, ni le destinataire ni le lecteur ne peuvent en tirer un quelconque droit ou avantage. Ces données sont fournies à titre indicatif.

NN Insurance Belgium S.A., prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26.

Siège social : avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.